

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2025

Second œuvre (métiers : 03/04/05/06/08/16 + évent. 09)

SECOND ŒUVRE 2025	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
Taux appliqués dès l'année des 18 ans:						
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.30%		2.30%		2.30%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite professionnelle	5.50%			2	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.90%				0.90%	0.90%
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
Sous-total	16.380%	13.860%	9.300%	6.460%	16.300%	13.86%
+ GM/IJ maladie		max 1.40% ³				max 1.40% ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 50 ans révolus	10.64%		4	10.64% ⁵
- dès 50 ans révolus	13.04%		4	
13 ^{ème} salaire pour le personnel à l'heure	8.33%		4	

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%.

² « Le choix est défini dans la convention d'affiliation signée. Pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie de personnel.

³ Exploitation + apprenti : 1/3 du taux de la prime effectivement payée mais au maximum 1.4% à charge du travailleur ou de l'apprenti d'exploitation. Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13^{ème} salaire. Le salaire afférent aux vacances doit être payé au moment de la prise de vacances pour le personnel dont l'occupation est régulière (paiement mensuel interdit).

⁵ Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%.